

Fiche 01 — Autorisation de pratiquer (LPMéd) : 'je peux exercer partout'... non.

Moulinette JurisMedX | 2026-01-14

Note : contenu rédigé et restructuré (style JurisMedX) à partir des thèmes du document source. Il ne reproduit pas l'énoncé original mot pour mot.

Le scénario-type

- Médecin formé(e) ailleurs, autorisé(e) dans un canton A, ouvre un cabinet dans un canton B sans annoncer ni demander une autorisation.
- Risque : exercice illégal (mesures administratives + conséquences LAMal).

Règle (réflexe)

- Autorisation cantonale pour la pratique durable sous propre responsabilité (LPMéd).
- L'autorisation est territoriale : un nouveau canton = nouvelles démarches.

Conséquences possibles

- Mesures administratives : injonction, interdiction de pratiquer, conditions, amende selon droit cantonal.
- Effet domino : statut de fournisseur LAMal et facturation peuvent être remis en cause.

Checklist JurisMedX avant ouverture

- 1) Autorisation cantonale (canton d'implantation).
- 2) Assurance RC pro (preuve).
- 3) Inscription/annonce selon exigences cantonales (langue, registre).
- 4) RCC/conditions LAMal (si facturation AOS).